

Supplément au SOP n° 49, juin-juillet 1980

I. ORGANISATION DES CHRETIENS ORTHODOXES DE LA DIASPORA

Contribution du père Cyrille ARGENTI
au Symposium sur Eglise locale et Eglise universelle
Chambésy (Suisse), mai-juin 1980

Document 49.D

L'organisation ecclésiastique des Chrétiens orthodoxes dispersés en Europe occidentale et septentrionale, en Amérique, en Australie... est l'un des principaux problèmes qui ont été placés à l'ordre du jour du futur Concile panorthodoxe par la 1ère Conférence panorthodoxe préconciliaire, qui s'était réunie à Chambésy en novembre 1977.

La solution de ce problème ne pourra résulter que de la concertation de toutes les Eglises concernées, et par conséquent cet article n'a pas la prétention de présenter une solution toute faite; il cherchera seulement à dégager quelques principes de base qui pourraient servir à la réflexion qui s'est engagée au sein des Eglises orthodoxes à ce sujet, et contribuer ainsi à faire émerger ce consensus conciliaire que souhaitent tous les fidèles concernés.

I. L'ESPERANCE DU CONCILE PANORTHODOXE

Ne craignons pas de regarder les réalités en face : les difficultés de la diaspora ne sont pas essentiellement d'ordre canonique, mais d'ordre politique : jouant sur l'attachement naturel que les Chrétiens orthodoxes éprouvent à l'égard de leurs pays d'origine, les puissances politiques de ces pays - par Eglises interposées - s'efforcent de conserver le contrôle de leurs émigrés - ou des descendants de ceux-ci, en sorte que la diaspora tend à devenir un enjeu, un terrain de chasse pour des impérialismes ecclésiastico-politiques rivaux. C'est une situation qui n'est pas sans rappeler la situation des Eglises chrétiennes en Afrique subissant les séquelles du colonialisme.

Ne nous décourageons pas pour autant; le phénomène n'est pas nouveau : à travers toute l'histoire de l'Eglise, passions, égoïsmes et jalousies se sont manifestés, créant luttes et querelles. Cependant, lorsque, par un acte de foi,

l'Eglise s'est réunie en Concile, la puissance de l'Esprit-Saint a fait émerger la Vérité du Christ au sein même des situations les plus conflictuelles.

Ayans donc nous aussi assez de foi pour croire au futur Concile panorthodoxe; accélérons le déroulement du processus préconciliaire; multiplions les débats publics qui court-circuitent les manoeuvres de coulisses; l'Esprit de la Vérité sera plus fort que les passions phylétiques condamnées par le Concile de Constantinople de 1872. Il suffit que nous Lui fassions confiance.

II. PRINCIPES CANONIQUES FONDAMENTAUX.

L'organisation de l'Eglise orthodoxe repose sur les Saints Canons des grands Conciles oecuméniques. Eux seuls, parce que leur autorité est reconnue par toutes les Eglises orthodoxes et qu'ils sont inspirés par l'Evangile de notre SEigneur Jésus Christ, et imprégnés de Son Esprit, sont susceptibles de rallier l'unanimité des Orthodoxes.

Nous allons donc évoquer successivement quatre principes fondamentaux du droit canon qui, me semble-t-il, devraient orienter notre réflexion préconciliaire concernant l'organisation de la Diaspora.

A. LA TERRITORIALITE

Le cadre dans lequel s'exerce l'activité d'un évêque (diocèse) ou celle d'un synode d'évêques (*Eparchie* ou province) est toujours territorial, c'est-à-dire qu'elle s'exerce sur l'ensemble des fidèles habitant un territoire donné - quelle que soit la langue maternelle, ou la race de ces fidèles, - et qu'elle ne peut s'exercer en dehors de ce territoire.

C'est ainsi que l'office d'ordination d'un évêque fait toujours mention de la ville au service de laquelle cet évêque est ordonné : "*La grâce divine qui toujours guérit les*

faiblesses et supplée aux déficiences désigne le prêtre aimé de Dieu (Nom) pour être évêque de la ville gardée de Dieu (Nom)".

C'est pourquoi le 35ème canon des Apôtres (1) interdit à un évêque de célébrer des ordinations "en dehors de son propre territoire, dans des villes ou des régions qui ne dépendent pas de lui". De même le 20ème canon du VIe Concile oecuménique lui interdit "d'enseigner publiquement dans une autre ville que celle à laquelle il est attaché".

Selon ce même principe, le synode des évêques exerce son activité au bénéfice d'une région donnée (éparchie). C'est ce que précise le 2ème canon du IIe Concile oecuménique "Il est évident que dans chaque région, c'est le synode de la région qui l'administrera, conformément à ce qui a été prescrit à Nicée".

Il ne peut donc y avoir deux évêques orthodoxes dans la même ville (8ème canon du Ier Concile oecuménique) ni deux métropolitains dans la même éparchie (12ème canon du IVe Concile oecuménique).

B. LA CONCILIARITE (2)

C'est le principe qui exige la concertation entre évêques.

"Le synode des évêques doit avoir lieu deux fois par an; qu'ils y examinent ce qui concerne la piété et qu'ils y résolvent les différends ecclésiastiques qui surviennent" (37ème canon des Apôtres, confirmé par le 5ème du Ier, le 19ème du IVe, le 8ème du VIe, et le 6ème du VIIe).

Ce sont les évêques réunis en synode régional qui élisent les nouveaux évêques de la région "Il convient que l'évêque soit installé par tous les évêques de la province. Si cela est rendu difficile par quelque besoin urgent, ou par la longueur de la route à parcourir, l'ordination doit se faire par au moins 3 évêques se rassemblant au même lieu, tous les évêques absents ayant donné leur vote et leur accord par lettre" (4ème canon du Ier, intégralement cité par le 3ème du VIIe : l'élection

de chaque évêque par tous les évêques de la même province est donc une règle permanente de l'Eglise consacrée à la fois par le premier et le dernier des Sept Conciles oecuméniques).

C. LA LIBERTE

L'autonomie, la liberté de chaque région ecclésiastique est garantie par le célèbre 8ème canon du IIIe Concile oecuménique d'Ephèse rédigé à l'occasion de la prétention qu'aurait eu le Patriarche d'Antioche d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Eglise de Chypre, sous prétexte que ce territoire était soumis à l'autorité politique des ducs d'Antioche. Voici le passage essentiel de ce canon : *"...Ceux qui président les saintes Eglises à Chypre doivent, selon les canons des saints Pères et l'antique coutume, effectuer eux-mêmes les ordinations des pieux évêques. Cette même règle doit être observée dans les autres régions et par les Eglises partout, afin qu'aucun évêque ne mette la main sur une autre province ne dépendant pas de lui ou de ses prédécesseurs depuis le début; s'il se l'est appropriée de force, qu'il la rende, afin que les canons des Pères ne soient pas enfreintes, et que, sous couvert d'un acte sacré, ne s'insinue l'orgueil du pouvoir de ce monde (Ἐξουσίας τῆρος κοσμητικῆς) et que nous ne perdions petit à petit la liberté que nous avons reçue en don de notre Seigneur Jésus-Christ - le Libérateur de tous les hommes - au prix de son propre sang"*.

D. L'UNITE

La conciliarité et la liberté, loin d'être en opposition avec l'unité de l'Eglise, en sont au contraire les fondements : elles s'exercent en effet autour d'un centre d'unité, qui, à l'échelle de la région est le métropolitain. C'est ce que précise le magnifique 34ème canon des Apôtres, que l'on peut considérer comme le texte de base de toute l'ecclésiologie orthodoxe.

"Les évêques de chaque nation doivent connaître celui parmi eux qui est le premier, le considérer comme leur tête, et ne rien faire d'exceptionnel sans son avis, chacun ne doit faire que ce qui est nécessaire à son propre diocèse (παρουκία).

Mais lui (le premier) ne doit rien faire sans l'avis de tous. Ainsi règnera la concorde et Dieu sera glorifié, par le Seigneur, dans l'Esprit Saint, le Père, le Fils et le Saint-Esprit".

Voilà bien la concertation dans l'unité; les décisions "exceptionnelles" sont prises par l'ensemble des évêques de la région concernée autour de leur métropolitain, de leur primat. C'est lui qui les rassemble deux fois l'an "là où il le jugera bon" (19ème canon du IVe Concile oecuménique). Il n'y a pas en effet de conciliarité possible sans un centre d'unité.

On peut établir un certain parallèle entre le rôle du métropolitain à l'échelon régional (Eparchie) et celui des patriarches à l'intérieur d'un cadre territorial beaucoup plus vaste. Certes le rôle des patriarches est défini par les canons d'une manière beaucoup moins rigoureuse que celui des métropolitains. Cependant, le fameux 28ème canon de Chalcédoine précise - en ce qui concerne le Patriarche de Constantinople - que c'est lui qui ordonne les métropolitains des régions du Pont, de l'Asie et de la Thrace, ceux-ci ayant été élus auparavant "selon la coutume" c'est-à-dire sans aucun doute, par les évêques de leur éparchie (ψηφισμάτων συμφώνων κατά τό ἔθος γυνομένων καί ἐπ'αὐτοῦ ἀναφερομένων).

Chaque métropolitain à son tour ordonne les évêques de la région à laquelle il préside (Ἐκάστου Μητροπολίτου χειροτονοῦντος τοὺς τῆς ἐπαρχίας Ἐπισκόπους).

Le parallèle entre la fonction du patriarche par rapport aux métropolitains d'une part, et celle du métropolitain par rapport aux évêques de l'éparchie d'autre part, est ici évident.

Un patriarche est donc, à l'échelle d'un ensemble d'éparchies, ce qu'est un métropolitain à l'échelle de chacune d'elles - un centre d'unité, symbole de concorde Trinitaire; il est celui qui provoque la concertation, et qui, en ordonnant les métropolitains, signifie le lien qui les unit à la fois entre eux et à un même centre. Les limites de ce ministère d'unité sont clairement tracées par le 8ème canon du Concile d'Ephèse

déjà cité, qui garantit la liberté et l'autonomie des éparchies (3) ainsi que les prérogatives des métropolitites.

Venons-en maintenant aux rapports des patriarches entre eux, problème qui conditionne directement le règlement de la situation de la Dispora.

Le 3ème canon du IIe Concile oecuménique, le 28ème du IVe et le 36ème du VIe, établissent un ordre de présence (Προεσβεῖα τρυῆς) entre les patriarches : Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem. Aucun canon, à ma connaissance, ne précise le sens et la portée de cette primauté d'honneur de l'évêque de Rome, et de celle "égale après lui" de l'évêque de Constantinople. Aucun texte canonique ne nous permet de mettre rigoureusement en parallèle :

- a) la primauté de l'évêque de Rome (et par conséquent, après le schisme, de l'évêque de Constantinople) parmi les patriarches
- b) la primauté de chaque patriarche parmi les métropolitites
- et c) la primauté de chaque métropolitite parmi les évêques.

La logique conciliaire, qui repose toujours à la fois sur la concertation et sur l'unité, sur la liberté et sur la primauté, pourrait cependant nous conduire à attribuer au premier des patriarches (celui de Rome avant le schisme, celui de Constantinople depuis) un ministère d'unité à l'échelon universel semblable à celui qu'exerce chaque patriarche par rapport aux métropolitites et chaque métropolitite par rapport aux évêques. Si, mutatis mutandis, on appliquait le 34ème canon des Apôtres au primus inter pares parmi les patriarches de la même façon qu'il s'applique explicitement au métropolitite parmi les évêques de la même éparchie, on aboutirait au principe que le patriarche de Constantinople, certes, ne peut rien faire en dehors de son Patriarcat sans concertation avec tous les autres patriarches, mais, par contre qu'aucun des patriarches ne peut agir en dehors de son Patriarcat sans l'avis du patriarche de Constantinople.

Si l'Eglise orthodoxe réussissait à illustrer concrètement ce fonctionnement de la primauté d'honneur dans l'Eglise, elle établirait un modèle qui pourrait jouer un rôle capital dans le dialogue des Orthodoxes avec Rome : Le patriarche de Constantinople ne doit revendiquer par rapport aux autres Patriarcats aucune forme de primauté qu'il ne serait disposé à accorder à l'évêque de Rome, le jour où ce dernier redeviendrait orthodoxe. Par contre il doit revendiquer toute forme de primauté qu'il serait un jour disposé à reconnaître à l'évêque de Rome.

Or, le problème de la diaspora fournit justement à l'Eglise orthodoxe l'occasion de préciser le sens, la fonction ecclésiale de la primauté d'honneur, de la "*présidence dans l'amour*" qu'elle a toujours mis en avant dans ses controverses avec Rome. La primauté comme garant de la conciliarité, la présidence dans la concertation et le respect de la liberté, le patriarche de Constantinople peut et doit exercer au sein de la diaspora en encourageant ses exarques à susciter et à convoquer dans chaque pays de la diaspora ces synodes provinciaux prévus par les canons, qui, dans la liberté et l'autonomie que leur garantit le 8ème canon d'Ephèse, administreront eux-mêmes l'Orthodoxie en diaspora, conformément au 2ème canon du IIe Concile oecuménique : "*il est évident que c'est le synode de la province qui administre les affaires de chaque province*".

-
- (1) Les 85 canons dits "des Apôtres" ont tous été confirmés par le 2ème canon du VIe Concile oecuménique.
 - (2) Cette notion sera étudiée en détails par l'auteur de cet article dans le No d'octobre de la revue "Unité des Chrétiens".
 - (3) Une étude plus poussée, et qui sortirait du cadre de cet article, montrerait bien qu'il n'existe aucune contradiction entre le 8ème canon d'Ephèse et le 28ème canon de Chalcédoine.